

52 interpellations, puis quoi ?

Près de cinq ans après un coup de filet national contre la pédocriminalité, les suites judiciaires restent difficiles à reconstituer.

En octobre 2021, l'OCRVP annonce 52 interpellations sur l'ensemble du territoire. Les suspects ne forment pas un réseau : leurs dossiers sont indépendants et sont ensuite dispersés entre plusieurs parquets. En 2026, un bilan consolidé de leurs suites judiciaires n'est pas accessible publiquement. En partant de ce coup de filet, cette enquête interroge un angle mort : que devient la spectaculaire communication des arrestations une fois le temps judiciaire engagé ?

■ **Le coup de filet que l'on retrouve partout...sauf dans son bilan**

Entre le 12 et le 14 octobre 2021, une opération coordonnée par l'Office central de répression des violences à la personne (OCRVP), avec l'appui des divisions territoriales de police judiciaire, conduit à 52 interpellations dans toute la France. Toutes les personnes sont soupçonnées d'avoir détenu, téléchargé ou mis à disposition des images ou vidéos à caractère pédopornographique. Elles sont, précise alors l'OCRVP, « *indépendantes les unes des autres* ».

L'opération vise des consommateurs dont le niveau de téléchargement et d'échanges de fichiers est jugé « *conséquent* ». Le plus jeune interpellé à 22 ans. Les profils vont de l'étudiant au retraité. Une femme figure parmi les personnes placées en garde à vue, avant d'être relâchée. Des auditions font aussi émerger, « *à la marge* », de possibles faits d'agressions sexuelles et de viols sur mineurs, donnant lieu à des investigations complémentaires sous l'autorité des parquets concernés.

L'annonce est immédiatement reprise par la presse nationale et régionale. Le chiffre 52 donne à l'opération une lisibilité immédiate. Mais ce nombre agrège en réalité des procédures individuelles, appelées à emprunter des chemins différents : classement, convocation devant le tribunal correctionnel, ouverture d'une information judiciaire, mise en examen, détention provisoire, voire poursuites pour d'autres faits découverts au cours des investigations.

C'est là que commence le problème du droit de suite. Près de cinq ans plus tard, il n'existe pas, dans les sources publiques consultées pour cette enquête, de tableau permettant de savoir combien des 52 personnes ont finalement été condamnées, relaxées, classées sans suite ou restent encore engagées dans une procédure. La Direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), sollicitée pour retracer l'opération, a indiqué ne pas pouvoir donner suite à la demande, « *l'affaire n'étant pas terminée* ». Les parquets contactés n'ont pas apporté de réponse exploitable avant la remise de cette enquête.

« 52 interpellations » est un bilan policier. Ce n'est pas encore un bilan judiciaire.



■ **Ce que l'on peut reconstruire du coup de filet**

Les archives de presse permettent de territorialiser une partie des interpellations, mais pas de reconstituer les 52 procédures. Les éléments ci-dessous sont ceux qui ont pu être reliés de manière suffisamment solide à l'opération d'octobre 2021.

Territoire	Profil/Nombre	Suite immédiate connue	Suite judiciaire retrouvée
Bédarieux (Hérault)	1 homme, 36 ans, instituteur et conseiller municipal	Mise en examen, détention provisoire, information judiciaire	Jugé le 22 septembre 2023 : 36 mois de prison dont 24 avec sursis probatoire pendant 3 ans
Alsace	3 personnes	Deux convoquées dans le tribunal correctionnel de Strasbourg pour détention et téléchargement	Jugements non retrouvés publiquement dans les sources consultées
Pays de la Loire	3 hommes selon les archives Ouest-France	Un mis hors de cause Un Vendéen convoqué devant le tribunal Un Nazairien de 52 ans mis en examen puis incarcéré	Suites finales non retrouvées publiquement dans les sources consultées

■ **Bédarieux : le dossier qui permet de suivre toute la chaîne**

Le cas le mieux documenté est celui d'un instituteur de 36 ans, également conseiller municipal à Bédarieux. Interpellé au début de l'opération, il est mis en examen pour détention, offre, mise à disposition et importation de fichiers pornographiques mettant en scène des mineurs, pour des faits remontant à octobre 2015. Il est placé en détention provisoire et l'enquête se poursuit sous l'autorité d'un juge d'instruction.

Le 22 septembre 2023, soit près de deux ans après son interpellation, il est jugé devant le tribunal correctionnel de Béziers. L'association La Voix de l'Enfant, partie civile, estime que les qualifications retenues ne rendent pas compte de tous les éléments apparus dans l'enquête et demande un supplément d'information. Le tribunal ne suit pas cette demande et condamne l'enseignant à trente-six mois de prison, dont vingt-quatre assortis d'un sursis probatoire de trois ans.

- **23 mois** : entre l'interpellation d'octobre 2021 et le jugement du 22 septembre 2023.
- **1 condamnation** : finale clairement retrouvée dans les sources publiques parmi les dossiers individualisés de cette enquête.

■ **Pourquoi est-il si difficile de connaître la suite ?**

Le premier réflexe serait de voir dans cette absence de bilan une rétention d'information. La réalité juridique est plus complexe. Trois mécanismes se superposent : la dispersion des procédures, le secret de l'enquête et de l'instruction, et un open data pénal encore incomplet.

■ **1. Une opération nationale, mais pas une procédure nationale unique**

Le coup de filet est coordonné au niveau central, mais les 52 personnes ne sont pas liées entre elles. Les dossiers sont donc susceptibles d'être orientés vers les parquets territorialement compétents, avec des choix procéduraux différents selon les éléments saisis, les antécédents, les qualifications retenues et les faits nouveaux éventuellement découverts. Le bilan policier est centralisé. La suite judiciaire, elle, se fragmente.

■ **2. Le parquet peut communiquer, mais il n'a pas à publier un feuilleton de chaque dossier**

L'article 11 du Code de procédure pénale pose le principe du secret de la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction. Depuis la loi du 22 décembre 2021, le procureur de la République peut rendre publics des éléments objectifs lorsque la propagation d'informations inexacts, un trouble à l'ordre public ou « *tout autre impératif d'intérêt public* » le justifie. Une réponse du ministère de la Justice publiée par l'Assemblée nationale en avril 2025 rappelle toutefois que l'opportunité de cette communication relève du procureur.

Autrement dit, le droit permet de communiquer. Il ne crée pas pour autant une obligation de publier, plusieurs années plus tard, un bilan consolidé de chaque grande opération policière. Pour un journaliste, la reconstitution passe alors souvent par les parquets impliqués. Encore faut-il les identifier et obtenir une réponse...

■ **3. Les jugements correctionnels ne sont pas encore tous interrogeables en open data**

La difficulté est renforcée par l'état du chantier Judilibre. La Cour de cassation rappelle que l'objectif est de mettre gratuitement à disposition du public les décisions rendues par les juridictions judiciaires. Mais le déploiement est progressif : les décisions des juridictions de premier degré en matière délictuelle ne doivent être généralisées en open data qu'au 31 décembre 2027, les décisions pénales d'appel et les décisions criminelles sont prévues pour le 31 décembre 2028.

31 décembre 2027 : Date prévue pour la généralisation de l'open data des décisions rendues par les juridictions de premier degré en matière délictuelle.

En août 2026, ne pas retrouver sur Judilibre un jugement correctionnel issu de l'opération de 2021 ne signifie donc pas qu'il n'a pas eu lieu. Cela signifie aussi que l'outil public n'est pas encore conçu pour fournir, de façon exhaustive, ce droit de suite pénal.

■ **La transparence comme objectif, mais un chantier encore inachevé**

Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation et ancien directeur du service de documentation, des études et du rapport, défendait déjà le principe d'une jurisprudence accessible : « *Le principe d'accès libre et gratuit à la jurisprudence [...] constitue aujourd'hui un principe évident.* » Cette ambition se heurte cependant à un travail technique massif de collecte, de pseudonymisation et de protection des données personnelles.

Source : AHJUCAF, Interview de JP Jean secrétaire général de l'AHJUCAF dans « *Le Monde du droit* » sur l'accès à la jurisprudence francophone, 17 octobre 2019 : <https://www.ahjucaf.org/news/jean-paul-jean-le-principe-dacces-libre-et-gratuit-la-jurisprudence-tout-en-veillant-au>

Le rapport annuel de la Cour de cassation souligne d'ailleurs que la diffusion des décisions exige un équilibre entre intérêt de l'open data, sécurité, vie privée et protection des données. Les décisions doivent être traitées et pseudonymisées avant mise en ligne.

Source : Cour de cassation, Rapport annuel 2024 : « *Service de documentation, des études et du Rapport de la Cour de cassation* », 2024 : <https://www.courdecassation.fr/publications/rapport-annuel/rapport-annuel-2024/ii-service-de-documentation-des-etudes-et-du-rapport-de-la-cour-de-cassation>

■ **Pourquoi le temps judiciaire est-il si long ?**

Dans l'imaginaire du « coup de filet », l'interpellation ressemble à un aboutissement. Dans une enquête pédocriminelle numérique, elle peut au contraire n'être qu'un point de départ. Les saisies d'ordinateurs, téléphones et supports de stockage doivent être exploitées, les fichiers analysés, les échanges retracés, d'éventuelles victimes identifiées, d'autres faits recherchés, et des actes d'enquête peuvent être conduits sous commission rogatoire.

■ **Gabrielle Hazan : « les deux tiers du dossier » peuvent rester à faire**

Dans un entretien accordé au *Journal Spécial des Sociétés* en octobre 2024, Gabrielle Hazan, alors cheffe de l'Office mineurs (OFMIN), décrit précisément cette temporalité : « *nos dossiers étant complexes, nous travaillons au long cours, souvent en commission rogatoire* ». Elle explique qu'après une première phase pouvant mener à une garde à vue, « *les deux tiers du dossier* » peuvent encore nécessiter « *de nombreuses investigations techniques longues, fastidieuses, mais essentielles pour obtenir ensuite une condamnation* ».

Source : *Journal Spécial des Sociétés*, « *OFMIN : « Les pédocriminels en ligne sont une communauté agile et volatile »* », 8 octobre 2024

Cette explication éclaire le cas de Bédarieux : environ vingt-trois mois séparent l'interpellation du jugement. Ce délai paraît important à l'échelle médiatique, où l'annonce d'un coup de filet tient en une journée, il l'est beaucoup moins à l'échelle d'un dossier comportant une information judiciaire et des investigations numériques.

■ Des services spécialisés confrontés à un volume massif de signalements

La question des délais est aussi une question de capacité. Dans le même entretien, Gabrielle Hazan indique que l'OFMIN a reçu 150 000 signalements en douze mois et en a priorisé 2 410 pour l'ouverture d'une enquête, à l'Office ou dans les services territoriaux. Elle reconnaît : « *Nous ne sommes pas en capacité aujourd'hui, que ce soit en termes de moyens humains et techniques, de traiter l'ensemble de ces signalements.* »

Quelques mois plus tôt, dans *20 Minutes*, elle évoquait 318 000 signalements reçus en 2023, soit environ 870 par jour, et déclarait : « *On traite moins de 1 % des signalements que l'on reçoit.* » Elle précisait alors que l'Office comptait une quarantaine de personnes, avec un objectif de 85 agents.

- **150 000** signalements reçus par l'OFMIN en 12 mois
- **2410** cas priorisés pour ouverture d'enquête
- **<1%** des signalements traités, selon Gabrielle Hazan en avril 2024

Attention : ces données décrivent le flux général de signalements de l'OFMIN en 2023-2024. Elles ne mesurent pas le devenir des 52 dossiers de 2021.

■ Les instructions judiciaires sont, statistiquement, les procédures les plus longues

Les statistiques du ministère de la Justice confirment ce décalage de temporalité. Une étude portant sur les affaires pénales achevées en 2018 évaluait à 8,8 mois la durée moyenne entre l'arrivée au parquet et la fin de l'affaire, mais à 43 mois lorsqu'une affaire jugée au tribunal correctionnel avait fait l'objet d'une instruction. Dans les *Références statistiques Justice 2024*, la durée moyenne de l'instruction en 2023 atteint 37,8 mois pour les affaires renvoyées devant le tribunal correctionnel.

Ces données ne sont pas spécifiques à la pédocriminalité. Elles permettent en revanche de rappeler qu'une information judiciaire change l'échelle du temps : expertises, commissions rogatoires, auditions, exploitation de saisies et actes contradictoires s'ajoutent avant même l'audience.

■ Le vrai angle mort : mesurer l'efficacité après l'annonce

Le problème mis au jour par ce coup de filet n'est donc pas l'absence de toute trace judiciaire. Des traces existent : convocations, mises en examen, détentions, jugement de Bédarieux. Le problème est leur fragmentation. L'annonce nationale fabrique un chiffre unique : la justice le décompose ensuite en dizaines de trajectoires qu'aucune base publique ne permet encore de relier facilement à l'opération d'origine.

Cette asymétrie entraîne une conséquence journalistique et démocratique : il est beaucoup plus simple de documenter le moment de l'interpellation que d'évaluer, plusieurs années plus tard, ce qu'elle a produit. Combien de condamnations ? Combien de relaxes ? Combien de classements ? Combien de procédures ont révélé des violences commises sur des enfants, au-delà de la détention de fichiers ? Pour l'opération d'octobre 2021, ces réponses ne sont pas disponibles sous la forme d'un bilan public consolidé dans les sources consultées.

Il faut néanmoins éviter un raccourci : l'absence de bilan facilement accessible ne prouve ni que les affaires sont abandonnées, ni que la justice ne traite pas les dossiers. La réponse reçue de la DNPI lors de cette enquête : « *l'affaire n'étant pas terminée* », suggère même que certaines suites restent actives. Et le calendrier de l'open data pénal explique pourquoi une décision déjà rendue peut rester invisible dans les moteurs publics.

Le constat est plus précis : en 2026, le journaliste qui veut exercer un droit de suite sur une opération nationale de 2021 doit encore reconstituer manuellement des procédures éclatées, dépendre de la communication des parquets et de la presse locale, ou attendre l'élargissement de l'accès aux décisions pénales.

■ Cinq ans après, une question plus large que les 52 interpellations

L'enquête devait initialement répondre à une question simple : que sont devenues les 52 personnes interpellées en octobre 2021 ? Elle aboutit à une question plus structurelle : pourquoi est-il si difficile de mesurer le résultat judiciaire d'une opération policière largement médiatisée ?

La réponse tient moins à une cause unique qu'à l'addition de plusieurs mécanismes. Les dossiers étaient indépendants, donc dispersés. Le secret de l'enquête et de l'instruction est d'encadrer la communication. Les investigations numériques peuvent durer plusieurs années. Les services spécialisés doivent prioriser un volume considérable de signalements. Enfin, l'open data des décisions pénales de première instance ne sera généralisé qu'à la fin de 2027.

Le coup de filet de 2021 montre ainsi la différence entre deux temporalités. Celle de la police et des médias produit immédiatement un nombre : 52 interpellations. Celle de la justice produit des décisions, parfois des années plus tard, juridiction par juridiction. Tant que ces deux temporalités ne peuvent pas être reconnectées dans les données publiques, le droit de regard restera une demande sans suite.

Camille Payerne

Sources et références bibliographiques :

AHJUCAF (Association des hautes juridictions de cassation ayant en partage l'usage du français), « Jean-Paul Jean : “Le principe d'accès libre et gratuit à la jurisprudence tout en veillant au respect de la vie privée constitue aujourd'hui un principe évident” », Entretien avec Jean-Paul Jean, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, 17 octobre 2019, Paris.

Assemblée nationale, Réponse ministérielle relative à la communication des procureurs de la République et à l'application de l'article 11 du Code de procédure pénale, Paris, France.

Cour de cassation, « Mise en données ouvertes (open data) des décisions de justice », Calendrier officiel de mise à disposition des décisions judiciaires, consulté en août 2026, Paris.

Code de procédure pénale, Article 11 relatif au secret de l'enquête et de l'instruction et à la communication du procureur de la République, Version en vigueur en 2026, France.

Dernières Nouvelles d'Alsace (DNA), « Pédocriminalité : 52 personnes interpellées lors d'une vaste opération de police », 15 octobre 2021, Alsace.

Droit et Société, « Instaurer les décisions de justice en données », *Droit et Société*, n° 120, 2025, p. 297, Paris

La Voix de l'Enfant, « Point sur les actions en justice à fin 2023 », Bilan des constitutions de partie civile de l'association, 2023-2024, Paris.

Le Parisien, « Coup de filet antipédophile : cinquante interpellations en quelques jours », 14 octobre 2021, France.

Lorriaux, Aude, « Pédocriminalité : “On reçoit en moyenne 870 signalements par jour de contenus échangés en ligne” », Entretien avec Gabrielle Hazan, cheffe de l'Office mineurs (OFMIN), *20 Minutes*, 10 avril 2024, France.

Ministère de la Justice, *Références statistiques Justice 2025*, Chapitre consacré à l'activité pénale et aux délais de traitement des affaires, édition 2025 publiée en 2026, Paris.

Ouest-France, « 52 interpellations lors d'un coup de filet contre la pédocriminalité », 14 octobre 2021, France.

Ouest-France, « Opération nationale contre la pédopornographie : un Nazairien incarcéré », 15 octobre 2021, Saint-Nazaire, Loire-Atlantique.

Parquet de Béziers (Balland Raphaël), Communiqué relatif à l'interpellation et à la mise en examen d'un instituteur de Bédarieux pour détention, importation, offre et mise à disposition de fichiers à caractère pédopornographique, 13 octobre 2021, Béziers, Hérault.

Secondé Laurène, « OFMIN : “Les pédocriminels en ligne sont une communauté agile et volatile” », Entretien avec Gabrielle Hazan, cheffe de l'Office mineurs, *Journal Spécial des Sociétés*, 8 octobre 2024, Paris.

Sud Ouest, « Pédocriminalité : 52 interpellations lors d'un coup de filet national », Octobre 2021, France.

